ARRÊTÉ 23 12 07 D

ÉLECTION PARTIELLE DES REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE BELFORT-MONTBÉLIARD

Le directeur de l'UTBM

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1 et suivants, et D719-1 et suivants ;
Vu le Décret no 2020-1467 du 27 novembre 2020 modifiant les conditions d'exercice du droit de suffrage aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel prévues à l'article D. 719-14 du code de l'éducation
Vu le décret n°2018-1189 du 19 décembre 2018 portant création de l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard ;
Vu l'arrêté n°230209D portant sur la composition du Comité électoral ;
Vu l'avis du Comité électoral consultatif du 15 décembre 2023 ;
Vu les statuts de l'Université de technologie de Belfort- Montbéliard ;
Vu le règlement intérieur de l'Université de technologie de Belfort- Montbéliard ;

Arrête

Article 1 - Date du scrutin

Les personnels et étudiants de l'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM) sont convoqués pour les élections partielles des représentants des personnels et des étudiants au Conseil scientifique ainsi qu'au Conseil des études et de la vie universitaire de l'UTBM, qui aura lieu, pour les collèges concernés :

Le jeudi 25 janvier 2024 de 9h00 à 16H30

Article 2 - Lieux de vote

Afin de préserver le secret du vote, trois bureaux de vote seront mis en place sur le site de Sevenans, Belfort et Montbéliard. Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs. Les salles dédiées aux bureaux de vote seront diffusées ultérieurement et feront l'objet d'un arrêté spécifique.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le directeur de l'établissement désigne lui-même des assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Chaque électeur est affecté à un bureau de vote en fonction du bureau renseigné dans « Mon espace UTBM ». Cependant, il est possible de demander à changer de bureau de vote d'affectation **jusqu'au 23 janvier 2024** à 16h00 en envoyant un courriel à l'adresse saj@utbm.fr .

Article 3 - Composition des collèges électoraux

3.1 Personnels enseignants

Sont électeurs et éligibles les enseignants et enseignants chercheurs lorsqu'ils assurent à l'UTBM, un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires de référence. Sont également électeurs et éligibles les personnels qui exercent la totalité de leur activité de recherche dans l'établissement, appréciée par le directeur, après avis du comité de direction.

3.2 Les étudiants

Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants. Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. Sont également électeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, et qu'ils en fassent la demande, les auditeurs suivant les mêmes formations que les étudiants.

3.3 Définition des collèges à pourvoir en Conseil des études et de la vie universitaire

Collège A : professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 ;

3.5 Définition des collèges à pourvoir en Conseil scientifique

Collège G : étudiants de troisième cycle.

Article 4 - Répartition des sièges à pourvoir

4.1 Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU),

- 1 représentant des personnels (collège A) ;

4.2 Conseil scientifique (CS)

- 1 représentant titulaire et 1 suppléant (collège G).

Article 5 - Dépôt des candidatures et professions de foi

5.1 Dépôt de candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Le dépôt doit intervenir au plus tard le **15 janvier à 12h00.** Les listes de candidats sont remises en mains propres auprès du secrétariat de direction, contre remise d'un accusé de réception ou envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti. Dans ce dernier cas, il est demandé concomitamment à l'envoi d'une candidature par LRAR de transmettre celle-ci par courriel à l'adresse saj@utbm.fr . Cet accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures qui sera étudiée lors du comité électoral consultatif dédié à cet effet ; il atteste que la liste a été déposée en temps utile.

Le secrétariat de direction recevra les candidatures du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 à l'adresse suivante :

UTBM - Site de Sevenans
Secrétariat de direction – Bureau P453/P455
Rue de Leupe
90400 Sevenans

Les listes doivent être accompagnées de **l'original (ni un scan, ni une copie)** de la déclaration individuelle de candidature **complétée et signée en bleu** par chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

S'il constate une inéligibilité d'un candidat, le directeur réunit, pour avis, le comité électoral consultatif, dans le délai prévu soit le 15 janvier 2024. Le cas échéant, le directeur demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible au plus tard le **17 janvier 2024 à 12h00**.

Il est à noter qu'une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des candidatures.

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature ou pour lesquelles ces pièces sont déposées après la date limite de dépôt des listes, ne sont pas recevables.

L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. Cette démonstration pourra être réalisée **jusqu'au vendredi 15 janvier 2024 à 12h00**.

5.2. Professions de foi

Chaque liste a la possibilité de déposer une profession de foi.
La profession de foi ne doit pas excéder une page au format **A4** (21 x 29,7cm) **recto en noir et blanc.** Elle doit être rédigée sur un papier vierge de tout logo et ne doit comporter aucune photographie. Le contenu de la profession de foi est libre dans la mesure où celle-ci ne contient aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, diffamatoires, et plus généralement tous les propos pénalement répréhensibles) de nature à fausser la sincérité du scrutin.
La profession de foi doit être déposée en même temps que la liste des candidats, sous format **papier au plus tard le 15 janvier 2024 à 12h00.**

5.3. Publicité des candidatures et professions de foi

Les listes de candidats et les professions de foi validées seront affichées sur les trois sites de l'UTBM, dans l'ordre défini par tirage au sort organisé par le comité électoral consultatif.
Les listes de candidats et des professions de foi feront l'objet d'un affichage sur Nuxeo et sur le site internet de l'UTBM et elles seront transmises par courriel à la communauté.

5.4. Comité électoral consultatif

Le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation relatives aux conseils centraux, il est assisté d'un comité électoral consultatif.
Ce comité se réunira, notamment pour procéder d'une part à la recevabilité des listes de candidats (dates et vérification des pièces requises) et d'autre part, au tirage au sort relatif à l'ordre d'affichage des listes.

Les listes de candidats seront affichées au plus tard le lendemain de la réunion du comité électoral consultatif.

Article 6 - Modalités de vote

6.1. Le bureau de vote

Il y a 3 bureaux de vote, un sur chaque site. Le bureau de vote centralisateur est celui de Sevenans.

Lors du dépôt des candidatures, chaque liste en présence a le droit de proposer un scrutateur parmi les électeurs du collège concerné.

6.2. Les bulletins de vote

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs professions de foi. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

6.3. Le vote

Pour l'ensemble du corps électoral, le vote a lieu à l'urne.

6.4. Le vote par correspondance

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

6.5. Le vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.
Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.
Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.
Les procurations établies sans mandataire ne sont pas valables.
Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Etablissement et transmission des procurations par voie électronique :
L'électeur n'a pas à justifier de sa demande de recourir à une procuration dématérialisée.
L'utilisation de l'adresse électronique nominative dont dispose chaque électeur au sein de l'établissement pour la demande de formulaire de procuration en ligne, puis le retour du document dûment signé et complété, est la solution à privilégier.
Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé et signer sa procuration : concrètement, l'université reçoit par courriel la demande de procuration de l'électeur qui, pour obtenir le formulaire numéroté, doit justifier de son identité en scannant ou photographiant toute pièce d'identité justificative (CNI, passeport, carte d'étudiant, carte vitale...). L'intéressé doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer à l'établissement via un scan ou une photo prise avec son smartphone.

Le Service des Affaires Juridiques se tient à votre disposition du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 à l'adresse suivante : Site de Sevenans, bâtiment Pont, Bureau P352 pour effectuer les formalités liées à la procuration. Pour réaliser les démarches par voie électronique, il convient d'envoyer un courriel à l'adresse saj@utbm.fr.

6.6. Le panachage

Les électeurs ne peuvent voter que pour l'une des listes de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.
Le panachage n'est pas autorisé.

Article 7 - Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

L'élection des membres a lieu au scrutin majoritaire à un tour, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.
La règle de la « prime majoritaire », ainsi que celle de la limite des 10 % des suffrages exprimés pour la participation à la répartition des sièges, ne sont pas applicables.

Article 8 - Opérations de dépouillement

Au regard du nombre d'électeurs pour ces élections, et afin de s'assurer d'une totale confidentialité des votes, les bulletins seront rapatriés au bureau de vote centralisateur qui procédera au dépouillement.

Le dépouillement est public.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal global.

Seront considérés comme nuls les bulletins blancs.

Le Président du bureau désigne, parmi les électeurs, un certain nombre de scrutateurs (dont les noms doivent être reportés sur les procès-verbaux de dépouillement) qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Article 9 – Proclamation des résultats

Le directeur de l'UTBM proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats sont affichés sur les trois sites de l'UTBM ainsi que sur l'intranet de l'UTBM (Nuxeo).

Article 10 – Durée des mandats

Les candidats élus issus de collèges concernant les personnels le sont pour la durée du mandat restant à courir.

Les candidats étudiants élus le sont pour une durée de deux ans.

Article 11 – Modalités de recours

11.1 – Commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-39 et D719-40.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, par le directeur de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :
1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

11.2 – Tribunal administratif

Tout électeur ainsi que le directeur de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Besançon.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 12 - Exécution

Le directeur général des services de l'UTBM est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que de sa transmission à la Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière des universités.

Après transmission, le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'UTBM et sur son intranet NUXEO.

Fait à Sevenans, le 21 décembre 2023

Le directeur de l'UTBM
Ghislain Montavon

ANNEXE 1

CALENDRIER ÉLECTORAL

SCRUTIN DU 25 JANVIER 2024

Echéancier	Opérations électorales
Mercredi 21 décembre 2023	Réunion du CEC portant sur la décision d'organisation du scrutin et en particulier sur la proposition de l'arrêté et du calendrier électoral.
Mercredi 21 décembre 2023	Publication de l'arrêté électoral
Jeudi 22 décembre 2023	Date prévisionnelle d'affichage des listes électorales
Lundi 15 janvier 2024 à 12H00	**Date limite de dépôt des candidatures**
Lundi 15 janvier 2024	Date de réunion du Comité électoral consultatif (CEC) : - Statuant sur l'inéligibilité éventuellement constatée d'un ou plusieurs candidats ; - Organisant le tirage au sort de l'ordre d'affichage des listes.
Mercredi 17 janvier 2024	Date limite de rectification d'une liste afin de remédier à une inéligibilité constatée.
Mercredi 17 janvier 2024, au plus tard	Affichage des listes de candidatures
Vendredi 19 janvier 2024	Date limite de dépôt d'une demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnes n'y figurant pas de plein droit.
Mardi 23 janvier 2024 à 16H00	Date limite pour changer le bureau de vote d'affectation.
Jeudi 25 janvier 2024 de 9h00 à 16h30	**Jour du scrutin et dépouillement**
Vendredi 26 janvier 2024	Eventuelle réunion du comité électoral consultatif statuant sur les résultats du scrutin.
Vendredi 26 janvier 2024	**Date limite de proclamation des résultats des élections et affichage de ces derniers.**

Au plus tard le 5ème jour après la proclamation des résultats	Date limite du dépôt, devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) siégeant au tribunal administratif de Besançon, d'un **recours** éventuel tendant à l'annulation des élections.